

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	22
Présents	12
Pour	12
Contre	/
Abstention	/
Non participation au vote	/

L'an deux mille quinze,

le onze décembre à quatorze heures,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne s'est réuni dans la salle du Conseil d'Administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, Président.

Étaient présents : Messieurs Charles de COURSON, Vincent VERSTRAETE, Philippe SALMON, Alphonse SCHWEIN, Julien VALENTIN, Jean-Michel POINTUD, Yan MORAND, Jean-Raymond EGON, Roland BOULARD, Et Mesdames Valérie MORAND, Lise MAGNIER, Dominique DETERM.

OBJET : MISE A JOUR DES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DES PERSONNES BENEFICIAIRES D'INTERVENTIONS DISTINCTES DE L'URGENCE ET DE LA NECESSITE PUBLIQUE

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-42 ;

VU la délibération n° 45-2014 du 12 décembre 2014 du Conseil d'administration du SDIS de la Marne relative aux conditions de participation aux frais des personnes bénéficiaires de l'action des sapeurs-pompiers ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- de considérer les interventions payantes comme celles qui sont distinctes de l'urgence ou de la nécessité publique ;
- d'appliquer le mode de calcul suivant pour la facturation des interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique, hors forfaits :

Coût de l'intervention = (coût horaire d'un sapeur-pompier) x (nombre de sapeurs-pompiers présents sur les lieux) x (durée de l'intervention)

Coût horaire d'un sapeur-pompier = budget primitif de fonctionnement hors reports / volume horaire annuel de l'effectif minimum de garde opérationnelle, soit pour l'année 2016 la somme de **46 euros**.

La première heure est indivisible, toute heure commencée étant due, et les décomptes horaires suivants se calculent par tranche d'une demi-heure.

- d'appliquer des forfaits pour les interventions distinctes de l'urgence et de la nécessité publique suivantes :

- **La destruction des nids d'hyménoptères** mobilise en moyenne, soit deux hommes pendant deux heures, soit 4 sapeurs-pompiers pendant deux heures si une échelle aérienne s'avère nécessaire, soit des forfaits respectifs de 184 euros ou de 368 euros.
- **Les interventions liées aux ascenseurs bloqués** sollicitent l'intervention de 4 sapeurs-pompiers pendant une heure et demi, soit un forfait opposable de 276 euros.
- **L'ouverture de porte** correspond à l'engagement, soit de 4 sapeurs-pompiers pendant une heure et demi, soit de 6 sapeurs-pompiers pendant une heure et demi si une échelle aérienne s'avère nécessaire, soit des forfaits respectifs de 276 euros ou à 414 euros.
- **La capture des animaux errants** mobilise en moyenne deux hommes pendant une heure et demi, soit un forfait de 138 euros.

- de réviser annuellement ce coût horaire et ces forfaits conformément à l'évolution de la section de fonctionnement du budget primitif de l'établissement public.

- d'appliquer les modalités de la participation aux frais précisées dans le rapport joint.

- d'appliquer le mode de calcul susvisé pour les constitutions de partie civile du SDIS auprès des juridictions afin d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis du fait de la commission d'infractions.

VALIDE le modèle de document joint en annexe intitulé « Participation aux frais des bénéficiaires d'interventions, ne relevant pas de la compétence des services d'incendie et de secours »,

AUTORISE le Président à mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires,

AUTORISE le Président et les services à engager toutes les actions de communication nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération,

AUTORISE le Président à ester en justice dans tous les cas où une action serait nécessaire afin de faire reconnaître les droits du Service départemental d'incendie et de secours à percevoir une participation aux frais suite à son intervention.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Charles de COURSON

ACTE Reçu LE

14 DEC. 2015

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DRCL